



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 82-2021-02-10-001

**ARRÊTÉ PREFERATORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

SASU Mo'UVE à Montauban

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-15, R. 181-47 et R. 516-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-484 du 29 mars 2005 autorisant le SIRTOMAD à exploiter une usine d'incinération située 786 avenue de Gasseras à Montauban (82000) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2007/0135 du 22 mai 2007 relatif au changement d'exploitant au profit de la société NOVERGIE Sud-Ouest suite à une nouvelle convention de délégation de service publique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-218-0017 du 6 août 2014 modifié, autorisant la SA NOVERGIE à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères et autres résidus urbains et de déchets d'activités de soins à risques infectieux, situé 786 avenue de Gasseras à Montauban (82000) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2016/0179 du 3 janvier 2017 relatif au changement d'exploitant au profit de la SA SUEZ RV Énergie ;

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la SASU Mo'UVE en date du 8 janvier 2021, complété le 22 janvier 2021 ;

Vu la demande d'actualisation du montant des garanties financières ;

Vu le courrier du 22 janvier 2020 de la banque Zurich Insurance plc située 112, avenue de Wagram 75808 Paris Cedex 17 relatif à l'engagement d'émission d'une garantie financière de 622 380 € TTC ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 25 janvier 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que l'autorisation du 29 mars 2005 modifiée, délivrée au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

Considérant que la SASU Mo'UVE dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de l'incinérateur d'ordures ménagères et autres résidus urbains et de déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Considérant que la SASU Mo'UVE dispose d'un engagement de son organisme bancaire à délivrer l'acte de cautionnement solidaire, en date du 22 janvier 2021 auprès de la banque Zurich Insurance plc, relatif au montant des garanties financières prévues par cet arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), du fait que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article n° 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2005 susvisé est modifié et remplacé par :

« La SASU Mo'UVE, (société à associé unique), dont le siège social est situé 786, avenue de Gasseras à Montauban (82000), est autorisée à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères, autres résidus urbains et de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »

Le tableau de classement des activités du site est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
3520-a)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Incinération d'ordures ménagères	1 four d'incinération de capacité nominale 5t/h pour un PCI de 1600kcal/kg	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Incinération de DASRI	1 four d'incinération de capacité nominale 5 t/h pour un PCI de 1600kcal/kg et d'une puissance thermique nominale de 9,3MW.	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Incinération d'ordures ménagères	Capacité totale d'incinération: 35000t/an d'OM dont au moins 10% de DASRI	A
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Transit d'ordures ménagères pendant l'arrêt du four	820m ³	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois	2 chaudières à gaz d'une puissance de 6,5MW chacune	13MW	DC

	brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieur à 50 t	1 réservoir enterré de 5m ³ de fioul domestique	5m ³	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-218-0017 du 6 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La SASU Mo'UVE est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sis 786, avenue de Gasseras sur la commune de Montauban.

3.1. – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques / alinéa	Volume des activités
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	1 four d'incinération de capacité nominale 5 t/h pour un PCI de 1 600 kcal/kg et d'une puissance thermique nominale de 9,3 MW.
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité totale d'incinération : 35 000 t/an d'OM dont au moins 10 % de DASRI

Elles sont constituées dans le but de garantir :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement,
- elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

2.2. – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 3.1 ci-dessus à 518 650 € HT (avec indice TP 01 fixé à septembre 2020 de 109,80) soit 622 380 € TTC.

2.3. – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution initiale des garanties financières à compter du 1^{er} janvier 2021, est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2021.

2.4. – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

2.5. – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période à la plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

2.6. – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

2.7. – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8. – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R. 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code.

2.9. – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2.10.- Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban, pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est affiché à la mairie de Montauban pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, Madame le Maire de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la SASU Mo'UVE.

À Montauban, le **10 FEV. 2021**

La Préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la Juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

1°) Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban
Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

